

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL**Matahiti 172
N° 9 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tenuare 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2023-20 du 27 janvier 2023 portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures".....	898
Loi du pays n° 2023-21 du 27 janvier 2023 modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.....	899

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2023-20 du 27 janvier 2023 portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures"

NOR : DAE22203170LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— A l'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" :

- au 9e alinéa, les mots : "autre que celle entre Tahiti et Moorea" sont remplacés par les mots : "ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse" ;
- au 10e alinéa, les mots : "entre Tahiti et Moorea" sont remplacés par les mots : "interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse" ;
- il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : "On entend par : 'engin à grande vitesse' les navires, dont le permis de navigation mentionne cette qualité".

Art. LP. 2.— L'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", est ainsi modifié :

- au 3e alinéa, la phrase : "- Elles sont exigibles huit jours après la date de dépôt des déclarations de mise à la consommation du produit concerné au service des douanes et leur versement doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement constaté par le payeur du territoire, le montant des sommes à payer peut être majoré de 10 %." est supprimée.

Art. LP. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" est supprimé.

Art. LP. 4.— A l'article 7 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : "Le conseil des ministres peut, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou d'une calamité publique, définir un ou des montant(s) de stabilisation dépassant les valeurs maximales prévues ci-dessus."

Art. LP. 5.— Dispositions d'adaptation

L'article LP. 2 de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est ainsi modifié :

- au b), les mots : "entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 780)" sont remplacés par les mots : "interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse" ;
- au c), les mots : "autre que celle entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771)" sont remplacés par les mots : "ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse".

Art. LP. 6.— La présente loi du pays entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2436 CM du 21 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2022 ;
- rapport n° 142-2022 du 25 novembre 2022 de MM. Antonio Perez et Luc Faatau, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 13 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-47 LP/APF du 13 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 20 décembre 2022.

LOI DU PAYS n° 2023-21 du 27 janvier 2023 modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le 2° de l'article 24 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

"2° A un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation."

Art. LP. 2.— Le 4° de l'article 26 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

"4° Au terme de dix (10) années de détachement au sein de l'assemblée de la Polynésie française, en cas de besoin constaté au sein des services administratifs, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut proposer au fonctionnaire d'intégrer l'emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement. Lors de

l'intégration du fonctionnaire dans le corps d'emplois relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, le classement dans le grade et l'échelon lors du détachement est maintenu s'il lui est plus favorable. A défaut, il est classé au grade et à l'échelon équivalent ou immédiatement supérieur que celui détenu dans son corps d'origine."

Art. LP. 3.— L'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;
- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus."

Art. LP. 4.— Après l'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

"Art. LP. 27-1.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'administrateur :

- les secrétaires en chef ou techniciens en chef ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;
- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuves sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les lauréats sont nommés en tant qu'administrateur stagiaire pendant une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues à l'article 38 et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1er grade du corps d'emplois des administrateurs, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.

Le nombre d'administrateurs nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des administrateurs."

Art. LP. 5.— L'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;
- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.”

Art. LP. 6.— Après l'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

“Art. LP. 29-1.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommés en qualité de secrétaire d'administration et technicien :

- les adjoints administratifs principaux de 1re classe ou agents techniques principaux de 1re classe ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;
- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuves sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les lauréats sont nommés en tant que secrétaire d'administration et technicien stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1er grade du corps d'emplois des secrétaires d'administration ou techniciens, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des adjoints administratifs ou agents techniques.

Le nombre de secrétaires d'administration et techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.”

Art. LP. 7.— L'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme national de niveau 3 inscrit au

répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;

- à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus.”

Art. LP. 8.— Après l'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

“Art. LP. 32-1.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommés en qualité d'adjoints administratifs et adjoints techniques :

- les agents de bureau principaux ou aides techniques principaux ayant atteint le dernier échelon de leurs corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;
- et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuves sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les lauréats sont nommés en tant qu'adjoint administratif ou adjoint technique stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1er grade du corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques.

Le nombre d'adjoints administratifs ou adjoints techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du corps d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques.”

Art. LP. 9.— L'article 47 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité :

- d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française ;
- de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ;
- et de collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, 100 % de l'ancienneté de service acquise dans un emploi du même niveau que celui exigé par les conditions de recrutement de chaque corps d'emplois.

Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.”

Art. LP. 10.— La grille indiciaire de l'article 81 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifiée comme suit :

A compter du 1er mai 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré d'un (1) point.

A compter du 1er octobre 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré de quatre (4) points, et l'indice applicable au deuxième échelon du grade d'agent de bureau ou aide technique est majoré de deux (2) points.

Art. LP. 11.— Le titre VII de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A - Après l'article 94, il est inséré au chapitre Ier une section II rédigée comme suit : “Section II - Le don de jours de congé”.

B - Après l'article 94, il est ajouté huit (8) nouveaux articles rédigés comme suit :

“Art. LP. 95.— Les fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant, indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2nd degré.

Art. LP. 96.— Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne

peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

Art. LP. 97.— Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

Art. LP. 98.— L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

Art. LP. 99.— Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article LP. 95 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article LP. 95.

Art. LP. 100.— Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier. Les jours de don non consommés sont restitués au donateur.

Art. LP. 101.— L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Art. LP. 102.— Les modalités d'application de la présente section sont celles applicables aux agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 12.— Après l'article 104 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

“Art. LP. 104-1.— Le temps partiel thérapeutique peut être accordé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :

a) Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ;

b) Soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Lors de sa demande, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail pouvant aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent le traitement correspondant au temps de travail effectivement réalisé.”

Art. LP. 13.— Sous la sous-section V - Dispositions communes aux congés de longue maladie et de longue durée et avant l'article 116 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

“Art. LP. 115-1.— Un comité médical de l'assemblée de la Polynésie française est constitué. Le service en charge des ressources humaines en assure le fonctionnement et le secrétariat.

Ce comité est composé comme suit :

- un médecin généraliste libéral exerçant à Papeete, *président* ;
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- et un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Les membres du comité médical de l'assemblée sont désignés pour une durée de 5 ans, par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités de fonctionnement du comité médical sont fixées par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.”

Art. LP. 14.— Après le 16° de l'article 166 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

“Les détachements demandés sur le fondement des numéros ci-dessus 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 16 ne sont possibles qu'après avoir effectué au moins huit (8) ans au sein des services de l'assemblée de la Polynésie française, période de stage comprise.”

Art. LP. 15.— L'article 205 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.

La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

- du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;
- du secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française ;
- de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les trois (3) ans dans les conditions prévues à l'article 206.”

Art. LP. 16.— L'article 206 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A - Au premier alinéa, les mots : “Tous les deux (2) ans” sont remplacés par les mots : “Tous les trois (3) ans”.

B - Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“En cas d'absence de candidat, il est procédé à un tirage au sort.”

Art. LP. 17.— Le dernier alinéa de l'article 292 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots : “Un procès-verbal” sont remplacés par les mots : “Un compte-rendu synthétique”.

Art. LP. 18.— Le deuxième alinéa de l'article 293 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : “par son président”, il est inséré les mots : “ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement”.

Art. LP. 19.— L'article 301 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : “Il connaît :”, il est ajouté un tiret rédigé comme suit : “- des modifications du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;”.

Art. LP. 20.— Le quatrième alinéa de l'article 333 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Après chacune d'elle, un compte-rendu synthétique est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce compte-rendu synthétique est approuvé lors de la séance suivante.”

Art. LP. 21.— Le premier alinéa de l'article 335 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : “par son président”, il est inséré les mots : “ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement.”

Art. LP. 22.— Le troisième alinéa de l'article 353 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Sont également considérées comme du temps de travail effectif les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois consécutifs, les jours fériés ou chômés et les absences résultant d'autorisations spéciales d'absence.”

Art. LP. 23.— Le premier alinéa de l'article 359 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : “par roulement”, il est inséré les mots : “et par relais”.

Art. LP. 24.— Le dernier alinéa de l'article 365 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots : “de six (6) mois” sont remplacés par : “d'un (1) an”.

Art. LP. 25.— Les trois derniers alinéas de l'article 373 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française sont remplacés par les trois alinéas suivants :

“L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.”

Art. LP. 26.— Le titre XV de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A - Après l'article 383, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : “Chapitre IV - La gratification des stagiaires”.

B - Après l'article 383 et sous le chapitre IV nouvellement inséré, il est inséré trois articles rédigés comme suit :

“Art. LP. 383-1.— Les étudiants inscrits *a minima* en troisième année dans un cursus scolaire pédagogique ou universitaire visant à obtenir un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et devant effectuer un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme, au sein des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française peuvent se voir attribuer une gratification mensuelle dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 383-2.— Une compensation financière appelée gratification minimale est versée mensuellement aux stagiaires visés à l'article 383-1 en cas de stage d'une durée minimum de deux (2) mois consécutifs au cours de la même année scolaire ou universitaire.

En dessous de cette durée minimum, les stages ne sont pas gratifiés.

Art. LP. 383-3.— Le montant horaire de la gratification est fixé à 465 F CFP. La gratification est versée chaque fin de mois au stagiaire sur présentation d'un état récapitulatif des horaires effectivement effectués établi par le tuteur de stage.

Le décompte ne se fait que sur les jours ouvrés effectivement réalisés à l'exclusion des jours chômés (fériés, samedi et dimanche), et à l'exclusion des absences (maladie, autorisations d'absence).”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

Travaux préparatoires :

- avis du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française rendu le 26 octobre 2022 ;
- proposition de loi du pays déposée par M. Gaston Tong Sang, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 11129 le 15 novembre 2022 ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
- rapport n° 119-2022 du 22 novembre 2022 de Mme Tepuaurarii Teriitahi et M. Antonio Perez, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 13 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-49 LP/APF du 13 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 20 décembre 2022.



**Le JOPF n° 68 NS du 28/07/2021
relatif au Code des impôts
mis à jour au 1^{er} janvier 2021**



**est disponible à la vente
au prix de 1.680 F CFP TTC**